

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 24 mars 2016 portant agrément du groupement d'intérêt public santé informatique Bretagne (GIP SIB) pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen des applications fournies par ses membres ou ses clients

NOR : AFSZ1630229S

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1;
Vu la décision de la ministre chargée de la santé du 1^{er} août 2012;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 juillet 2012;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 11 juillet 2012;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 février 2016;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 19 février 2016,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel du groupement d'intérêt public santé informatique Bretagne (GIP SIB) pour une prestation d'hébergement de données collectées au moyen des applications fournies par ses membres ou ses clients est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2

Le groupement d'intérêt public santé informatique Bretagne (GIP SIB) s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 24 mars 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué,
P. BURNEL